

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 127

présenté par  
M. Cherki

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 266 :

« *Article L. 3122-11.* – Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction initiale, cet alinéa faisait disparaître la régularité de la surveillance médicale des salariés travaillant de nuit.

Il s'agit, par cet amendement, de revenir à la législation existante et donc de permettre un suivi médical sérieux et effectif des salariés travaillant de nuit.

Travailler de nuit constitue un véritable danger pour la santé des travailleurs, il est donc malvenu de diminuer le suivi médical des salariés qui travaillent de nuit.